

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

T

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de le Loire

Nantes, le

2 5 JAN. 2011

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

sur le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

Renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de tuffeau
au lieu dit « Les Brahannières » sur la commune de LE GUEDENIAU (49)

- SAS ROUMY -

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet d'installation classée pour l'autorisation d'exploiter une carrière de tuffeau au lieu-dit « Les Brahannières » sur la commune de LE GUEDENIAU, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il sera porté à la connaissance du public et donc joint au dossier soumis à enquête publique. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L 512-1 du Code de l'Environnement).

1 - Présentation du projet

Le projet porte sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter initiale d'une carrière de tuffeau et ses installations connexes (traitement des matériaux) dont l'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral D1-90 n° 876 du 8 octobre 1990 pour une emprise d'environ 10 ha 70 a pour une durée de 20 ans, arrivant à échéance.

Le projet actuel est sollicité pour une durée d'exploitation de 10 ans pour une surface de 7 ha 43 a 14 ca dont environ 1 ha 50 ca d'extraction. Une surface de 3 ha 27 a 96 ca est renoncée et remise en état pour un usage agricole. En terme de production, la demande porte sur une production annuelle moyenne prévue de 24 000t, avec une production maximale annuelle de 30 000t.

Les parcelles concernées par la nouvelle demande d'exploitation sont incluses dans l'autorisation initiale. Le projet entrainera la création de fronts de taille d'une hauteur maximale de 8m en paliers de 4m, durant l'exploitation, avant remise en état.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative*
2510.1	1- exploitation de carrière	Superficie :7 ha 43 a 14 ca Production annuelle : - maximum : 30 000 t - moyenne : 24 000 t	А	3 km	b
2515.1	Criblage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux,minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels 1- puissance installée supérieure à 200kw	432 kw	А	2 km	b

^{*} Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (b).

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet ne s'insère pas dans un secteur identifié pour la qualité de son patrimoine naturel et paysager.

Les principaux enjeux identifiés en termes de prévention des pollutions et des risques sont les suivants : bruit, trafic routier, risque de pollutions pour lesquelles des dispositions sont prévues.

L'étude de dangers n'identifie pas de scénarios d'accident ayant des effets importants à l'extérieur du site compte tenu des mesures prévues.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R. 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

3 -1- Etat initial

L'état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. L'analyse doit être proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

Compte tenu des enjeux en présence sur la zone d'étude (correctement délimitée sur l'ensemble du secteur sur lequel porte la demande de renouvellement), l'état initial est correctement et suffisamment décrit et analysé dans le dossier. Un complément concernant la faune et la flore est joint au dossier. Celui-ci est relativement complet et permet de dégager les différents secteurs à enjeux.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

Le dossier présente une analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne en vigueur, le schéma départemental des carrières et le document d'urbanisme. L'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

3 -2- Analyse des effets

Le dossier de demande administrative identifie les phases successives d'activités qui sont susceptibles d'avoir des effets sur l'environnement et sur l'intégralité du site, à savoir :

- décapage de terres végétales et stockage ;
- décapage de terres de découverte et stockage ;
- extraction des matériaux ;
- reprise des matériaux.

L'analyse des impacts dans les différentes thématiques (paysage, eau, faune-flore, bruit...) porte sur ces différentes activités. Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. L'incidence du projet sur le milieu récepteur est abordée.

S'agissant des enjeux faune-flore, le dossier a fait l'objet d'un pré-diagnostic spécifique, en septembre 2010. Malgré la période tardive, celui-ci met en évidence des enjeux faibles sur la zone d'étude compte tenu des milieux en présence. Cependant, le dossier identifie sur des secteurs bien localisés, les éléments significatifs qui devront être pris en compte lors de la phase d'exploitation et surtout de remise en état. Ainsi, sur le secteur nord-est où doit progresser l'exploitation, dans la mesure où aucun peuplement remarquable et aucune potentialité n'ont été mis en évidence, le projet ne devrait avoir aucun impact significatif direct sur la faune et la flore. Il en va de même pour les impacts indirects. Par ailleurs, le prédiagnostic identifie sur le secteur déjà exploité (hormis sur le secteur sud déjà remis en état), des secteurs plus intéressants (versant sud du tas de stérile, zones de rétention d'eau temporaire, fossé dont une partie est en eau, et zone de pelouse sèche le long du fossé) qui sont susceptibles d'être affectés lors de la poursuite de l'exploitation et surtout la remise en état.

L'incidence du projet sur la ressource en eau est traitée de manière correcte dans la mesure où le principal risque concerne le transfert accidentel d'hydrocarbures vers le milieu extérieur ou la nappe phréatique.

3-3- Justification du projet

Le dossier expose de manière claire et précise la justification et les raisons du choix du projet. Ainsi, le dossier présente les besoins d'extraction de matériaux en lien avec l'activité de culture de champignons, et précise l'antériorité de l'activité d'extraction sur ce secteur. Le projet ne conduira pas à augmenter les surfaces d'extraction déjà autorisées. Par ailleurs, la situation du projet au regard des critères de sensibilité environnementale (écologique, paysagère) est analysée. Le choix de localisation du site a bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire, national ou régional en terme de risques d'impacts.

3-4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Dans la mesure où le dossier a fait l'objet d'un complément sur la faune et la flore, il aurait été bienvenu que les mesures préconisées dans le pré-diagnostic (tant au stade de l'exploitation que de la remise en état) s'agissant des secteurs les plus sensibles, fassent l'objet d'un report cartographique dans le dossier d'étude d'impact. Ceci permettrait une meilleure compréhension par le grand public.

S'agissant de la ressource en eau, le principal risque identifié étant le transfert accidentel d'hydrocarbures vers le milieu extérieur, les mesures prises consistent à ne pas stocker de carburant ni d'huile sur place, leur livraison se réalisera dans une aire étanche munie d'un séparateur. S'agissant des conditions d'exploitation, une épaisseur de 2m de tuffeau au dessus de la nappe sera conservée de manière à limiter le transfert d'une pollution accidentelle durant l'exploitation.

S'agissant du bruit, dans la mesure où une habitation est située à proximité immédiate du lieu d'extraction, un merlon anti-bruit sera réalisé en limite de périmètre.

3-5- Analyse de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières.

Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

Une analyse de risques a été élaborée et présente la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents susceptibles de se produire dans les installations.

L'étude de dangers présente les mesures prévues par l'exploitation et propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident.

Compte tenu des mesures prévues, l'étude conclut de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

3-6- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état ainsi que la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation sont exposées. La remise en état se réalisera au fur et à mesure de l'avancement des phases d'extraction. D'ores et déjà une partie du périmètre actuel autorisé a été remis en état de manière satisfaisante, 3 ha supplémentaires seront remis en état dès le renouvellement. L'usage futur du site est voué à l'activité agricole, ce qui apparaît cohérent avec le contexte environnemental du projet.

De manière à assurer une liaison évidente entre les éléments du diagnostic faune-flore et la remise en état proposés, il aurait été nécessaire de cartographier les propositions de mesures dans les documents graphiques de l'étude d'impact en particulier sur le secteur qui sera remis en état au moment du renouvellement : pérennisation d'un maximum de linéaire de fossé et des pelouses sèches en bordure, plantation de haies et proposition de desserte agricole.

3-7- Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule indépendant. Il est lisible et clair. Il aurait mérité d'être complété par les mesures d'évitement proposées par le pré-diagnostic faune-flore, ainsi que par les recommandations à prendre lors de la remise en état.

4- Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

Le projet a pris en compte les enjeux environnementaux en particulier en terme de risque de pollution des eaux (nappe phréatique), et des nuisances liées au bruit et aux poussières, ainsi que les éléments significatifs des milieux en présence. Ceux ci sont localisés sur le secteur en cours de remise en état : fossé pouvant accueillir la rainette verte (espèce protégée), zone d'eau temporaire favorable aux orthoptères, pelouse sèche à potentialités botaniques, face sud du terril potentiellement favorable à la présence de

l'Azuré du serpolet - espèce protégées). Le pré-diagnostic réalisé pointe la nécessité de confirmer ces éléments avant la remise en état effective de ce secteur.

Les dispositions prévues pour éviter ou limiter les pollutions ou nuisances paraissent adaptées aux modalités de conduite de l'exploitation et de nature à apporter les garanties suffisantes au regard des objectifs affichés. Ainsi, des merlons anti-bruits sont prévus autour de l'habitation la plus proche, avec un dispositif de suivi des niveaux sonores. S'agissant de la ressource en eau, les mesures prévues (pas de stockage d'hydrocarbures sur site, livraisons sur aire étanche...) apparaissent adaptées aux enjeux et permettent de limiter les risques.

Enfin, le projet s'insère dans un secteur de sensibilité écologique faible. Pour autant, le pré-diagnostic identifie des secteurs d'intérêt plus significatifs, pour lesquels des mesures d'évitement lors de l'exploitation doivent être prises (maintien du fossé en eau) de manière à ne pas porter atteinte à une espèce protégée, et propose des mesures à prendre lors de la remise en état. Cependant ces éléments ne sont pas explicitement repris dans l'étude d'impact (renvoi au pré-diagnostic dans le texte, pas de mention dans la cartographie de remise en état). Dès lors, il ressort de l'analyse qu'il conviendrait de s'assurer de la pérennisation du fossé en eau ainsi que des pelouses sèches associées, lors de l'exploitation et de la remise en état. Enfin, certains secteurs d'intérêt plus significatifs sont liés à l'activité d'extraction (zone de stériles favorable potentiellement à l'Azuré du serpolet, zone de rétention temporaire d'eau favorable à certains orthoptères) qui disparaîtront avec la remise en état proposée. Sur ce point, le pré-diagnostic propose un complément d'analyse qu'il apparaît nécessaire d'effectuer avant remobilisation des stériles et remise en état effective, permettant de confirmer l'intérêt de ces éléments.

Ainsi, le principe de remise en état proposée (vocation agricole) apparaît cohérent et satisfaisant, compte tenu des enjeux en présence et de l'environnement au sein duquel s'insère le projet. Cependant, le projet de remise en état final devra tenir compte des éléments du diagnostic complémentaire de manière à bien prendre en compte les enjeux écologiques.

5- Conclusion

Compte tenu des enjeux en présence, le dossier analyse globalement de façon appropriée les impacts attendus sur l'environnement. Les mesures proposées de manière à réduire les impacts sont satisfaisantes. Elles auraient mérité, pour celles qui concernent la faune et la flore, d'être reprises dans le corps de l'étude d'impact (et aussi de manière cartographique) pour améliorer la lisibilité du dossier. Enfin, les propositions de remise en état proposées, sont adaptées, compte tenu de l'environnement au sein duquel s'insère le projet. Elles méritent cependant d'être précisées sur le secteur qui sera remis en état lors du renouvellement de l'autorisation.

Le préfet

Jean DAUBIGNY

5/5